



The College of Naturopaths of Ontario

**Modifications proposées aux règlements administratifs –
Élimination de la représentation régionale**

1. INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent règlement administratif, sauf lorsqu'il doit en être autrement en raison du contexte :

« Loi »	s'entend de la <i>Loi de 2007 sur les naturopathes</i> et comprend les règlements pris en application de cette dernière;
« cycle annuel du conseil »	signifie la période régissant une année complète d'activités du conseil, débutant à la convocation de la réunion de mai du conseil et se terminant juste avant la convocation de la réunion du conseil en mai suivant.
« auditeur »	s'entend du comptable agréé ou du cabinet de comptables agréés nommé par le conseil;
« directeur général (DG) »	s'entend du membre du personnel de niveau supérieur nommé par le conseil pour surveiller les activités et s'acquitter des responsabilités du registrateur, comme énoncé et défini dans le paragraphe 1 (1) du Code;
« Code »	s'entend du <i>Code des professions de la santé</i> , qui constitue l'annexe 2 de la <i>LPSR</i> ;
« Ordre »	s'entend de l'Ordre des naturopathes de l'Ontario;
« comité »	s'entend d'un comité de l'Ordre et comprend les comités statutaires, permanents et spéciaux, y compris les sous-comités d'un comité, ainsi que tout comité établi par le conseil en vertu du présent règlement administratif;
« conseil »	s'entend du conseil établi en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi;
« président du conseil »	désigne le président du conseil, conformément à l'article 7 de la loi, et qui, aux fins du présent règlement, est dénommé « président du conseil »;
« membre du conseil »	désigne une personne élue au conseil par les inscrits de l'Ordre ou qui a été nommée au conseil par décret pour le mandat pour lequel elle est élue ou nommée;
« membre élu du conseil »	désigne une personne qui a été déclarée par le directeur général, conformément aux articles 10.15 ou 10.16 du présent règlement, comme ayant été élue au conseil, mais dont le mandat n'a pas encore commencé. Cette définition ne doit pas être interprétée comme permettant aux membres du conseil élus d'avoir l'autorité de vote ou tout autre privilège d'un membre du conseil avant le début de leur mandat lors de la première réunion du cycle annuel du conseil;
« profil du conseil »	signifie le profil ou la matrice des compétences, des expertises et des attributs de diversité souhaités pour les membres du conseil et des comités, telle qu'approuvée par le conseil de temps à autre;

« vice-président du conseil »	signifie le vice-président du conseil tel que défini à l'article 7 de la Loi, et qui, aux fins de ces règlements, sera désigné comme le vice-président du conseil;
« directeur général adjoint »	désigne le directeur général adjoint, nommé par le directeur général;
« dossier d'élection »	s'entend du formulaire de mise en candidature et de consentement, du questionnaire sur les conflits d'intérêts, du formulaire de confirmation de l'admissibilité, du formulaire de formation et d'engagement, de l'accord fiduciaire et de l'accord concernant les fonctions des membres du conseil;
« Interaction avec le patient »	s'entend d'une rencontre avec un patient qui comprend une évaluation ou un diagnostic, le traitement ou le suivi d'un patient ou de l'état d'un patient, conformément aux normes d'exercice de la profession;
« calendrier des paiements »	s'entend d'un calendrier établi par le directeur général et accepté par un inscrit à l'égard du paiement périodique des droits d'inscription annuels;
« association professionnelle »	s'entend d'un groupe organisé d'inscrits qui font la promotion et la défense des intérêts de la profession, à l'exclusion d'un établissement scolaire dont l'enseignement est le but premier;
« membre du public »	s'entend d'une personne décrite à l'alinéa 6(1)(b) de la Loi;
« représentant du public »	désigne une personne qui n'est pas un membre du public, mais qui est nommée par le conseil pour siéger à un comité afin de faire valoir le point de vue du public lors des délibérations.
« inscrit »	désigne un membre de l'Ordre, conformément au paragraphe 1 (1) du Code, et qui, aux fins du présent règlement, est dénommé « inscrit »;
« LPSR »	s'entend de la <i>Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées</i> et comprend les règlements pris en application de cette dernière;
« PSFPCR »	s'entend d'un programme spécifié de formation professionnelle continue ou de remédiation, comme énoncé au paragraphe 26 (3) du Code;

10. ÉLECTION DES INSCRITS AU CONSEIL

10.01 Circonscriptions électorales

Il y aura une circonscription électorale pour l'élection des inscrits au conseil, et cette circonscription sera la province de l'Ontario.

~~Les circonscriptions électorales suivantes sont établies aux fins de l'élection des membres du conseil (en fonction des modifications nécessaires apportées par le directeur général pour s'assurer que tout code postal manquant ou nouveau est ajouté à la circonscription qu'il juge la plus appropriée de sorte que toute la province soit couverte et qu'il n'y ait pas de chevauchement de districts) :~~

Circonscription- électorale 1,	Ouest, composée des communautés desservies par les codes postaux commençant par « N », à l'exclusion des codes postaux suivants : N0A, N0C, N0E, N0G, N0H, N1A, N2Z, N3L, N3P, N3R, N3S, N3T, N3V, N3W, N3Y, N4B, N4K, N4L, N4N, N4W;
Circonscription- électorale 2,	Sud, composée des communautés desservies par les codes postaux : L0J, L0P, L0R, L0S, L2A, L2E, L2G, L2H, L2J, L2M, L2N, L2P, L2R, L2S, L2T, L2V, L2W, L3B, L3C, L3K, L3M, L4T, L4V, L4W, L4X, L4Y, L4Z, L5A, L5B, L5C, L5E, L5G, L5H, L5J, L5K, L5L, L5M, L5N, L5P, L5R, L5S, L5T, L5V, L5W, L6H, L6J, L6K, L6L, L6M, L6P, L6R, L6S, L6T, L6V, L6W, L6X, L6Y, L6Z, L7A, L7C, L7G, L7J, L7K, L7L, L7M, L7N, L7P, L7R, L7S, L7T, L8E, L8G, L8H, L8J, L8K, L8L, L8M, L8N, L8P, L8R, L8S, L8T, L8V, L8W, L9A, L9B, L9C, L9G, L9H, L9K, L9T, M7R, N0A, N0E, N1A, N3L, N3P, N3R, N3S, N3T, N3V, N3W, N3Y, N4B;
Circonscription- électorale 3,	Toronto-Ouest, composée des communautés desservies par les codes postaux : M2R, M3H, M3J, M3K, M3L, M3M, M3N, M3R, M4R, M4V, M5G, M5H, M5J, M5K, M5L, M5M, M5N, M5P, M5R, M5S, M5T, M5V, M5X, M6A, M6B, M6C, M6E, M6G, M6H, M6J, M6K, M6L, M6M, M6N, M6P, M6R, M6S, M7A, M8V, M8W, M8X, M8Y, M8Z, M9A, M9B, M9C, M9L, M9M, M9N, M9P, M9R, M9V, M9W;
Circonscription- électorale 4,	Toronto-Est, composée des communautés desservies par les codes postaux : M1B, M1C, M1E, M1G, M1H, M1J, M1K, M1L, M1M, M1N, M1P, M1R, M1S, M1T, M1V, M1W, M1X, M2H, M2J, M2K, M2L, M2M, M2N, M2P, M3A, M3B, M3C, M4A, M4B, M4C, M4E, M4G, M4H, M4J, M4K, M4L, M4M, M4N, M4P, M4S, M4T, M4W, M4X, M4Y, M5A, M5B, M5C, M5E, M5W, M7Y;
Circonscription- électorale 5,	Supprimé;
Circonscription- électorale 6,	Centre-Nord, composée des communautés desservies par les codes postaux : L0A, L0B, L0C, L0E, L0G, L0H, L0K, L0L, L0M, L0N, L1A, L1B, L1C, L1E, L1G, L1H, L1J, L1K, L1L, L1M, L1N, L1P, L1R, L1S, L1T, L1V, L1W, L1X, L1Y, L1Z, L3P, L3S, L3R, L3T, L3V, L3X, L3Y, L3Z, L4A, L4B, L4C, L4E, L4G, L4H, L4J, L4K, L4L, L4S, L4M, L4N, L4P, L4R, L6A, L6B, L6C, L6E, L6G, L7B, L7E, L9J, L9L, L9M, L9N, L9P, L9R, L9S, L9V, L9W, L9Y, L9Z, N0C, N0G, N0H, N2Z, N4K, N4L, N4N, N4W;
Circonscription- électorale 7,	Est, composée des communautés desservies par les codes postaux commençant par « K ».
Circonscription- électorale 8,	Nord, composée des communautés desservies par les codes postaux commençant par « P ».

10.02 Nombre d'inscrits élus par circonscription électorale

~~Il y aura~~ **sept inscrits élus** au conseil dans chaque circonscription électorale.

10.03 Date de l'élection

L'élection des inscrits au conseil a lieu à une date fixée par le directeur général entre février et avril inclusivement de chaque année, selon le calendrier suivant :

- (i) il y aura une élection de **trois postes au conseil** ~~pour les circonscriptions électorales 2 (Sud), 4 (Toronto-Est) et 6 (Nord-Centre)~~ en **2015, 2027** et toutes les trois années par la suite;
- (ii) il y aura une élection de **deux postes au conseil** ~~pour les circonscriptions électorales 1 (Ouest) et 3 (Toronto-Ouest), en 2015, de nouveau en 2016,~~ **en 2028** et tous les trois ans par la suite;
- (iii) il y aura une élection de **deux postes au conseil** ~~pour les circonscriptions électorales n^{os} 7 (Est) et 8 (Nord) en 2015 et en 2017,~~ **en 2026**, puis tous les trois ans par la suite.

10.04 Nombre d'inscrits élus

Le nombre d'inscrits élus au conseil chaque année correspond à la somme :

- (i) du nombre d'inscrits dont le mandat a expiré ou expirera le jour de la première réunion du conseil après les élections; et
- (ii) du nombre d'inscrits dont les sièges sont devenus vacants et n'ont pas été pourvus.

10.04.1 Réduction du nombre de circonscriptions

Lorsque le conseil réduit ou élimine une ou plusieurs circonscriptions visées à l'article 10.01, l'inscrit titulaire conserve son siège au conseil jusqu'à ce que ~~la première des éventualités suivantes se présente :~~

- (i) ~~le mandat duquel l'inscrit était investi au moment où le district est échu; ou,~~
- (ii) ~~l'inscrit est nommé pour se porter candidat à l'élection dans la nouvelle circonscription à laquelle il est affecté, auquel cas il est réputé avoir démissionné de la circonscription où il a été élu pour la première fois.~~

10.05 Admissibilité à l'élection

Un inscrit est admissible à l'élection au conseil si sa candidature a été **sélectionnée** ~~proposée~~ conformément à ces règlements administratifs, s'il a rempli et retourné le dossier d'élection et si, à la date limite de la réception des mises en candidature et jusqu'à la date de l'élection inclusivement :

- (i) est titulaire d'un certificat d'inscription de la classe générale ou de la classe inactive;
- (ii) s'adonne principalement à l'exercice de la profession **en Ontario** ~~dans la circonscription électorale pour laquelle sa candidature est proposée~~ ou, s'il détient un certificat d'inscription de la catégorie de membre inactif, il réside principalement dans la **province de l'Ontario** ~~ladite circonscription électorale;~~
- (iii) N'est pas en défaut de payer les droits **ou autres sommes qu'il doit** à l'Ordre.
- (iv) ne fait pas l'objet d'allégations disciplinaires ou d'incapacité.
- (v) n'a pas fait l'objet d'un constat de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des trois dernières années.
- (vi) n'a pas fait l'objet d'une révocation ou d'une suspension de son certificat d'inscription au cours des six dernières années pour une raison autre que le non-paiement des droits ou le défaut de fournir des renseignements à l'Ordre.
- (vii) est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'est pas assujéti à une modalité à une condition ou à une restriction imposée par le comité de discipline ou le comité d'aptitude professionnelle.

- (viii) n'a occupé aucun poste tel qu'administrateur, propriétaire, membre du conseil d'administration, dirigeant ou employé auprès d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie dans les deux années qui précèdent sa mise en candidature.
- (ix) n'a occupé aucun poste tel qu'administrateur, propriétaire, membre du conseil d'administration ou dirigeant auprès d'un établissement d'enseignement dans le domaine de la naturopathie dans les deux années qui précèdent sa mise en candidature.
- (x) n'a pas été récusé du conseil au cours des trois dernières années.
- (xi) n'est pas membre du conseil d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR.
- (xii) n'est pas un employé de l'Ordre.
- (xiii) n'a pas de conflit d'intérêts réel ou perçu, comme défini dans le présent règlement et comme déterminé par le directeur général, ou a accepté d'éliminer un tel conflit d'intérêts avant son entrée en fonction.
- (xiv) s'est essentiellement conformé aux lignes directrices électorales de l'Ordre.
- (xv) n'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.
- (xvi) n'a pas publié de messages préoccupants sur les médias sociaux concernant une profession réglementée.
- (xvii) n'a pas engagé, rejoint, contribué de manière significative ou poursuivi une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre, ou n'y contribue pas de façon importante.
- (xviii) satisfait aux compétences requises et a réussi tout processus de qualification établi par le conseil.

10.06 Admissibilité au vote

Un inscrit a le droit de voter dans le cadre d'une élection au conseil si, le jour de l'élection, l'inscrit :

- (i) est titulaire d'un certificat d'inscription;
- (ii) a pour principal lieu d'exercice ou, s'il détient un certificat d'inscription dans la catégorie de membre inactif, a sa résidence principale dans la circonscription électorale de la **province de l'Ontario** ~~pour laquelle l'élection est tenue~~;
- (iii) n'est pas en défaut de payer les droits ou autres sommes qu'il doit à l'Ordre;
- (iv) n'est pas en défaut de retourner tout formulaire ou renseignement requis à l'Ordre.

10.07 Différends

Tout différend concernant l'admissibilité d'un inscrit à voter dans le cadre d'une élection est tranché par le comité de gouvernance.

10.08 Avis d'élection et ~~de candidatures~~ demandes pour l'élection

~~Au moins soixante-quinze jours avant la date d'une élection, le directeur général avise chaque inscrit de la date de l'élection et de la procédure de mise en candidature, y compris la date limite pour soumettre les mises en candidature à l'Ordre.~~

Le processus d'élection est supervisé par le directeur général en collaboration avec le comité de gouvernance, comme suit :

- (i) Au plus tard 120 jours avant la date de chaque élection, le comité de gouvernance doit examiner les compétences, l'expertise et la diversité des membres sortants du conseil selon le profil du conseil et cerner les compétences, les expertises et la diversité, selon le profil du conseil, qui sont nécessaires ou souhaitées pour le conseil lorsqu'il pourvoit les futurs postes

de membres élus du conseil.

- (ii) Au plus tard 90 jours avant la date d'une élection, le directeur général doit informer chaque inscrit de la date, de l'heure et du lieu de l'élection ainsi que de la procédure de demande pour être candidat à l'élection en tant que membre élu du conseil, y compris la date limite pour la réception des candidatures par le directeur général. La date limite pour la réception des demandes par le directeur général doit être au plus tard 70 jours avant la date d'une élection.
- (iii) Les inscrits souhaitant être candidats à l'élection en tant que membres élus du conseil doivent soumettre une demande sous la forme exigée par le directeur général au plus tard à la date limite fixée par celui-ci.
- (iv) Le directeur général transmettra toutes les demandes reçues avant la date limite au comité de gouvernance pour examen.
- (v) Le comité de gouvernance établira un sous-comité du comité qui sera chargé d'examiner toutes les demandes reçues avant la date limite. Lors de l'examen des demandes, le sous-comité déterminera si :
 - a) L'inscrit répond aux critères d'admissibilité prescrits à l'article 10.05.
 - b) L'inscrit possède des compétences, une expertise et une diversité qui s'inscrivent dans le programme de qualification du conseil et le profil du conseil.
 - c) L'inscrit répond à toutes les compétences nécessaires ou souhaitées recensées par le comité de gouvernance, comme décrit à l'article 10.08(i).
 - d) Si la demande est celle d'un membre sortant du conseil cherchant à être réélu, le sous-comité doit également tenir compte des performances du membre sortant du conseil pour déterminer si ce dernier est qualifié pour être candidat à l'élection.
- (vi) Pour appuyer le sous-comité du comité de gouvernance dans ses délibérations, le comité peut passer des entretiens avec les inscrits présélectionnés qui souhaitent être candidats à l'élection.
- (vii) À l'issue du processus d'examen et au plus tard 45 jours avant la date de l'élection, le sous-comité du comité de gouvernance approuvera et fournira au directeur général une liste de candidats pour l'élection en tant que membres élus du conseil, ainsi qu'une raison de la décision concernant la candidature de chaque inscrit ayant soumis une demande.
- (viii) Au plus tard 40 jours avant la date de l'élection, le directeur général doit informer tous les inscrits ayant soumis une demande s'ils figurent sur la liste approuvée des candidats pour l'élection prochaine ou s'ils n'ont pas été nommés pour celle-ci. Sous réserve du paragraphe (ix), un inscrit qui ne figure pas sur la liste approuvée des candidats pour l'élection à venir ne se présente pas au conseil lors de l'élection à venir.

- (ix) Au plus tard 35 jours avant la date de l'élection, un candidat qui n'a pas été approuvé par le sous-comité du comité de gouvernance pour figurer sur la liste des candidats à l'élection peut contester la décision du sous-comité en soumettant au directeur général un avis écrit de litige exposant les fondements et les détails du différend. En cas de différend, le comité de gouvernance, à l'exclusion des personnes qui faisaient partie du sous-comité, examinera la candidature du candidat conformément aux paragraphes (v) et (vi). Si le comité de gouvernance détermine que la décision initiale du sous-comité était déraisonnable, il approuvera et fournira au directeur général une liste modifiée de candidats à l'élection en tant que membres élus du conseil. Le directeur général doit informer rapidement l'inscrit de la décision du comité de gouvernance. Pour plus de certitude, si le comité de gouvernance n'ajoute pas l'inscrit à la liste des candidats pour l'élection, celui-ci ne se présente pas aux élections du conseil lors des prochaines élections.

10.09 Date limite de mise en candidature

~~La mise en candidature d'un inscrit à l'élection au conseil se fait sur un formulaire prescrit par le directeur général et doit parvenir au directeur général au moins quarante-cinq jours avant la date de l'élection. Le formulaire prescrit par le directeur général peut être un formulaire électronique, à sa discrétion.~~

10.10 Mises en candidature signées

~~Le formulaire de mise en candidature doit être signé par au moins deux inscrits admissibles au vote dans la circonscription électorale où l'inscrit a l'intention de se présenter, et doit également être signé par l'inscrit dont la candidature est présentée pour signaler son consentement à la mise en candidature. Si le directeur général utilise un formulaire électronique, les signatures requises peuvent être des signatures électroniques ou des attestations, à la discrétion du directeur général, à condition que le formulaire indique clairement l'intention des inscrits d'appuyer la mise en candidature et l'intention de l'inscrit dont la candidature est présentée de consentir à la mise en candidature.~~

10.11 Confirmation de l'admissibilité

~~Le directeur général demande à chaque inscrit dont la candidature est présentée de confirmer par écrit son admissibilité à l'élection au conseil, et tout inscrit qui ne fournit pas cette confirmation de la manière et dans les délais fixés par le directeur général est considéré comme n'étant pas candidat à l'élection.~~

10.12 Dossier d'élection

~~Le directeur général demande à chaque inscrit dont la candidature est présentée de remplir et de retourner le dossier d'élection, et tout inscrit qui ne remplit pas et ne retourne pas le dossier d'élection dans le format et les délais fixés par le directeur général est considéré comme n'étant pas candidat à l'élection.~~

10.12.1 Confirmation de la candidature pour l'élection au conseil

~~Après la date limite de mise en candidature, le directeur général examine la mise en candidature et le dossier d'élection soumis par un inscrit dont la candidature est présentée afin de déterminer son admissibilité à se présenter à l'élection. Le directeur général informe par écrit les inscrits dont la candidature a été présentée s'ils sont candidats à l'élection.~~

10.13 Déclaration personnelle

Le directeur général invite chaque candidat à fournir une biographie et une déclaration personnelle qui sera utilisée par l'Ordre dans le cadre de l'élection. La forme et le contenu de la biographie et de la déclaration personnelle doivent être acceptables pour le comité de gouvernance, qui peut, à son entière discrétion, exclure ou modifier une biographie et une déclaration personnelle, s'il le juge nécessaire.

Une biographie et une déclaration personnelle, ou une partie de celles-ci, qui ne sont pas acceptables pour le comité de gouvernance, ou qui ne sont pas reçues avant la date limite fixée par le directeur général, ne sont pas incluses dans les documents envoyés aux inscrits en vertu de l'article 10.17.1.

10.14 Retrait d'une candidature

Un candidat peut se retirer d'une élection en donnant un avis écrit au directeur général et en acquittant les frais prévus à l'annexe 3. Sur réception d'un avis écrit du retrait d'un candidat de l'élection, le directeur général fait tous les efforts raisonnables pour retirer le nom du candidat du bulletin de vote et, si le directeur général n'est pas en mesure de le faire dans un délai suffisant, il fait des efforts raisonnables pour informer les inscrits admissibles au vote que le candidat s'est retiré.

10.15 Acclamation

Si, après la confirmation écrite de l'admissibilité, le directeur général détermine que le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir ~~qu'un seul candidat a été proposé pour une circonscription électorale~~, il déclare que le candidat est élu par acclamation et informe le candidat et les inscrits de ce résultat comme il le juge approprié et pratique.

10.16 Devoirs électoraux du directeur général

Le directeur général ou, s'il le demande, le directeur général avec l'aide du comité de gouvernance, supervise et administre l'élection des candidats; sans limiter la portée générale de ce qui précède, le directeur général peut, sous réserve du présent règlement administratif :

- (i) nommer les directeurs du scrutin et les agents électoraux;
- (ii) établir les procédures et les échéances nécessaires, y compris les procédures et les échéances relatives à la réception des mises en candidature, des biographies, des déclarations personnelles et des bulletins de vote (ou l'équivalent si le vote se fait par voie électronique);
- (iii) établir des procédures pour l'ouverture et le dépouillement des bulletins de vote (ou l'équivalent si le vote se fait par voie électronique);
- (iv) prévoir la communication des résultats de l'élection à tous les candidats et inscrits;
- (v) prévoir la destruction des bulletins de vote (ou l'équivalent si le vote se fait par voie électronique) après une élection;
- (vi) prendre toute autre mesure que le directeur général juge nécessaire et appropriée pour s'assurer que l'élection est juste et efficace.

10.16.1 Procédures relatives aux élections supplémentaires

Si aucune mise en candidature, **ou un nombre insuffisant de mises en candidature**, n'est reçu ~~dans une circonscription électorale~~ avant la date limite mentionnée à l'article ~~10.03~~ **10.09**, il y a une élection supplémentaire **pour tout poste non pourvu par acclamation** et :

- (i) les dispositions du présent règlement administratif qui s'appliquent à la conduite des élections s'appliquent à la conduite des élections supplémentaires, avec toutes les modifications nécessaires;

- (ii) le mandat d'un inscrit élu au conseil à l'occasion d'une élection supplémentaire commence au moment de l'élection par acclamation ou de l'élection et se poursuit jusqu'à la fin du mandat prescrit à l'article 9.04 ~~pour un inscrit élu dans la circonscription électorale où cet inscrit a été élu;~~
- (iii) la nécessité d'une élection supplémentaire n'empêche pas l'élection des dirigeants de l'Ordre au moment indiqué à l'article 6.02 du présent règlement administratif.

10.16.2 Autres procédures relatives aux élections supplémentaires

Si aucune mise en candidature n'est reçue ~~dans une circonscription électorale~~ avant la date limite fixée lors d'une élection supplémentaire tenue conformément à l'article 10.16.1, le conseil peut :

- (i) nommer un inscrit admissible à l'élection conformément à l'article 10.05;
- (ii) ordonner au directeur général de tenir une autre élection supplémentaire conformément à l'article 10.16.1.

10.17 Processus d'inadmissibilité

Au moins trente jours avant la date d'une élection, le directeur général avise les inscrits qui sont inadmissibles à voter lors de l'élection qu'ils sont inadmissibles et leur indique la raison de leur inadmissibilité. Les inscrits inadmissibles disposeront de 14 jours pour corriger la raison de leur inadmissibilité ou pour interjeter appel de leur inadmissibilité auprès du comité de gouvernance.

10.17.1 Processus de scrutin

Au plus tard quinze jours avant la date d'une élection, le directeur général doit fournir aux inscrits admissibles au vote à l'élection les noms des candidats admissibles, la biographie et la déclaration personnelle acceptées **ou modifiée** par le comité de gouvernance de chaque candidat admissible

qui en a soumis une dans les délais fixés par le directeur général, un bulletin de vote (ou l'équivalent si le vote est électronique) et une explication du processus de vote.

10.18 Vérification des bulletins de vote

Les bulletins de vote (ou l'équivalent si le vote se fait par voie électronique) retournés à l'Ordre doivent lui parvenir au plus tard à la date et à l'heure indiquées pour l'élection pour compter dans le vote.

10.19 Nombre de votes exprimés

Un inscrit peut voter une fois en utilisant un bulletin de vote **(ou l'équivalent si le vote se fait électroniquement) pour chaque poste disponible** ~~(ou l'équivalent si le vote se fait électroniquement)~~ lors d'une élection.

10.20 Résultats

Dès que possible après le dépouillement des bulletins de vote (ou l'équivalent si le vote se fait par voie électronique), le directeur général informe chaque candidat des résultats de l'élection, du nombre de votes qu'il a reçus et du droit du candidat de demander un dépouillement judiciaire conformément à l'article 10.22. Si aucune demande de dépouillement judiciaire n'a été reçue à la fin de la période prévue à cet effet, ou après la fin des dépouillements judiciaires, selon le cas, le directeur général informe les inscrits des résultats de l'élection, y compris le nombre de votes reçus par chaque candidat, de la manière qu'il juge appropriée.

10.21 Partage des voix

Dans le cas où il est impossible de déclarer un vainqueur parce que deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de voix, le directeur général procède par tirage au sort.

10.22 Demande de dépouillement judiciaire

Un candidat peut exiger un dépouillement judiciaire en présentant une demande écrite au directeur général au plus tard sept jours après la date à laquelle il est informé du résultat de l'élection et en acquittant les frais prévus à l'annexe 3.

10.23 Mode de dépouillement judiciaire

Si une demande de dépouillement judiciaire est présentée, le directeur général tient un dépouillement judiciaire dans les quatre jours qui suivent **la date limite fixée à l'article 10.22** ~~et la date limite pour la réception d'une demande écrite de dépouillement judiciaire.~~ Le dépouillement judiciaire est effectué de la manière la plus transparente et raisonnable permise par le système de scrutin et la protection des droits de confidentialité des inscrits relativement aux personnes pour qui ils ont voté.

10.24 Changement des résultats

Si le dépouillement judiciaire modifie les résultats de l'élection, le candidat qui en a fait la demande a droit au remboursement des frais exigés en vertu de l'article 10.22.

10.25 Vote par procuration

Un inscrit ne peut pas voter par procuration lors d'une élection.

10.26 Renvoi des différends au comité de gouvernance

Si le conseil est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de mettre en doute ou de contester la validité de l'élection d'un inscrit, il renvoie l'affaire devant le comité de gouvernance.

10.27 Rapports et recommandations du comité de gouvernance

Lorsqu'une affaire a été renvoyée devant le comité de gouvernance en vertu de l'article 10.26, le comité mène une enquête sur la validité de l'élection et, après cette enquête, présente un rapport et des recommandations au conseil.

10.28 Options qui s'offrent au conseil

Le conseil peut, après avoir examiné le rapport et les recommandations du comité de gouvernance

et sous réserve de l'article 10.29, prendre l'une des mesures suivantes :

- c (i) déclarer les résultats de l'élection en question valides;
- (ii) déclarer les résultats de l'élection en question non valides, et soit :
 - a) déclarer qu'un autre candidat a été élu; ou
 - b) ordonner la tenue d'une autre élection.

10.29 Irrégularités mineures non fatales

Le conseil ne doit pas déclarer les résultats d'une élection invalides sur la seule base d'une irrégularité mineure concernant les exigences du présent règlement administratif ou d'une procédure établie par le directeur général ou le comité de gouvernance.

10.30 Récusation des inscrits élus

Le conseil récuse un inscrit élu au conseil si l'inscrit :

- (i) démissionne du conseil;
- (ii) cesse de détenir un certificat d'inscription;

- (iii) est en défaut de paiement des droits, **de tout autre montant dû à l'ordre** ou de présentation des déclarations de renseignements prescrits par le présent règlement administratif pendant une période de plus de soixante jours;
- (iv) est reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par un sous-comité du comité de discipline;
- (v) est déclaré inapte par un sous-comité du comité d'aptitude professionnelle;
- (vi) obtient un poste à responsabilités, comme celui d'administrateur, de propriétaire, de membre du conseil d'administration ou de dirigeant ou conserve l'emploi ou devient un employé d'une association professionnelle dans le domaine de la naturopathie;
- (vii) devient membre du conseil d'un autre ordre réglementé en vertu de la LPSR;
- (viii) omet, sans motif raisonnable, d'assister à deux réunions consécutives du conseil;
- (ix) est déclaré coupable d'une infraction criminelle dont la nature justifie la récusation;
- (x) ne s'acquitte pas adéquatement ou honnêtement de toute fonction à laquelle il a été élu ou nommé;
- (xi) omet, sans motif **raisonnable**, d'assister à trois réunions consécutives d'un comité dont il est membre;
- (xii) omet, sans motif **raisonnable**, de se présenter à une audience ou à une commission d'examen pour laquelle il a été choisi;
- (xiii) cesse d'exercer sa profession ou de résider en Ontario;
- (xiv) obtient un poste à responsabilités, comme celui d'administrateur, de propriétaire, de membre du conseil d'administration ou de dirigeant, auprès d'un établissement d'enseignement dans le domaine de la naturopathie;
- (xv) de l'avis du conseil, enfreint les dispositions sur les conflits d'intérêts applicables au conseil et aux membres des comités;
- (xvi) enfreint l'article 36 de la LPSR, ce qui, de l'avis du conseil, est d'une nature qui justifie la récusation;
- (xvii) lance ou poursuit une procédure juridique contre l'Ordre ou tout comité ou représentant de l'Ordre, s'y joint ou y contribue de façon importante.

10.31 Réception des renseignements par le directeur général

Si le directeur général reçoit des renseignements indiquant qu'un inscrit élu au conseil répond à l'un ou à plusieurs des critères de récusation énoncés à l'article 10.30, il suit la procédure prévue à l'article 15.02. Lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un inscrit élu au conseil répond aux critères de récusation et que personne d'autre n'a déposé de plainte, le directeur général dépose une plainte par écrit.

10.32 Effet de la récusation

Un inscrit élu au conseil qui est récusé par le conseil cesse d'être membre du conseil et cesse d'être membre de tout comité auquel il a été nommé.

10.33 Comblement des vacances

En cas de vacance du siège d'un inscrit élu au conseil, le conseil peut,

- (i) laisser le siège vacant;
- (ii) nommer un inscrit qui répond aux critères d'admissibilité à l'élection énoncés à l'article 10.05;
- (iii) ordonner au directeur général de tenir une élection partielle conformément au présent règlement administratif.

10.34 Élection partielle

requis

Abrogé (29 novembre 2023)

10.35 Mode de tenue des élections partielles

Une élection partielle se tient de la même manière et est assujettie aux mêmes critères et processus qu'une élection ordinaire, sous réserve de toute modification nécessaire.

10.36 Durée du mandat des inscrits qui comblent des vacances

Le mandat d'un inscrit nommé ou élu pour combler une vacance commence le jour de la nomination ou de l'élection, selon le cas, et se poursuit jusqu'à la date à laquelle le mandat de l'ancien membre du conseil aurait pris fin.